

Pièce
n°0.1

DEPARTEMENT : AUBE

COMMUNE :
ERVY-LE-CHATEL

PERIMETRE DES ABORDS

Rapport de présentation

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2026-18

Du 25 Mars 2026

Soumettant à enquête publique le
Périmètre des Abords

Cachet de la Commune
et signature du Maire :



Roger BATAILLE,

Maire d'ERVY-LE-CHÂTEL.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Affaire suivie par :

Alain LUCIANI

Pôle / Service : UDAP de l'Aube

Tél : 03/25/83/22/42

Courriel : sophie.fenard@culture.gouv.fr

Réf : JPC/AL/SF/250/2024

Troyes, le

24 DEC. 2024

**Rapport de présentation portant sur la modification de servitudes d'utilité publique sur
la commune d'Ervy-le-Châtel-Proposition de création d'un périmètre délimité des
abords (PDA) -**

1 – Monuments concernés :

- L'église Saint-Pierre-ès-Liens classée au titre des monuments historiques par arrêté du 22 juillet 1914.
- La Halle inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 30 mai 1947.
- La porte Saint-Nicolas inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 16 juin 1926.

2 – Généralités :

Il est décidé en accord avec la commune d'Ervy-le-Châtel de créer un périmètre délimité des abords des monuments historiques confondu avec les limites du SPR/AVAP soumis au règlement de l'AVAP. Ainsi, les débords des anciens périmètres des 500m au-delà des limites du SPR/AVAP sont supprimés.

2-1 – Textes de référence encadrant cette procédure

• Article L621-30 du code du patrimoine

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

• Article L621-31 du code du patrimoine

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

• Article L621-32 du code du patrimoine

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1.

2-2 – Rappel des objectifs et de la procédure :

L'objectif des périmètres de protection modifiés est de réserver l'action de l'Architecte des Bâtiments de France aux zones les plus cohérentes et en relation étroite avec le monument afin de recentrer ses interventions sur des enjeux patrimoniaux et sur les lieux les plus sensibles au regard de la préservation du monument concerné.

Cette modification n'exclut pas le cas échéant une augmentation dans certaines directions considérant que celle-ci n'a de sens que dans le champ de visibilité. La délimitation du nouveau périmètre doit être

simple et pertinente et le résultat d'une concertation entre le maire et l'architecte des Bâtiments de France.

Lorsque le projet est établi, l'Architecte des Bâtiments de France informe le préfet de son projet de modifier une ou plusieurs servitudes. Le préfet communique cette proposition pour accord à la commune, en application à l'article R.123-15 du code de l'urbanisme. Cette information doit prendre la forme d'une note justificative et d'un document graphique faisant apparaître le nouveau tracé.

Une fois les documents transmis par le préfet et une éventuelle présentation faite au conseil municipal par l'Architecte des Bâtiments de France, l'accord de la commune prend la forme d'une délibération du conseil municipal. La proposition est ensuite soumise à l'enquête publique conjointement au plan local d'urbanisme.

Ce nouveau tracé doit être annexé dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Après enquête publique et selon les remarques du commissaire enquêteur, l'Architecte des Bâtiments de France et la commune décident de la suite à donner au projet en fonction des réactions et modifications à apporter. Une proposition finale éventuellement rectifiée est envoyée au préfet, l'approbation du PLU emporte l'approbation du PDA.

3 – Rapport de présentation, argumentaire pour la modification du périmètre :

La commune d'Ervy-le-Châtel s'est dotée en 2015 d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) transformée automatiquement en Site Patrimonial Remarquable (SPR) depuis la loi LCAP du 7 juillet 2016. Depuis la loi LCAP, les abords de 500m générés par les monuments historiques ne sont plus automatiquement annulés et reprennent leurs effets au-delà des limites du SPR. Ainsi, seule la création d'un PDA permet d'adapter le périmètre des abords aux limites du SPR de façon à ne pas générer d'abords protégés en dehors du SPR.

3-1.1 Caractéristiques des monuments historiques :

Église Saint-Pierre-ès-Liens classée par arrêté du 22 juillet 1914

L'église Saint Pierre-ès-Liens a été reconstruite au milieu du XVème siècle sur l'emplacement de l'église primitive. Elle est détruite en 1433 pendant la guerre de Cent Ans (1337-1453), opposant les royaumes de France et d'Angleterre, par les Bourguignons alors alliés de l'Angleterre.

D'un point de vue architectural, il s'agit d'une église composite. La nef date de la fin du XVème siècle, ce qui correspond à la dernière période du gothique, tandis que le chœur est du début du XVIème siècle, ce qui explique que l'église forme un ensemble dans l'esprit de la Renaissance. La tour-clocher occidentale quant à elle, date du XVIIème siècle ; on y trouve les dates de 1623 et 1688 inscrites sur les pierres.

Les vitraux de l'église forment un bel ensemble de style Renaissance et sont également classés au titre des objets depuis 1914.

Dépliant petite cité de caractère

Halle circulaire inscrite par arrêté du 30 mai 1947

Cette halle, construite en 1836-1837, est remarquable par sa forme circulaire. Elle a été élevée sur les anciens fossés comblés de la ville fortifiée. Le toit a été adapté pour éviter toute surcharge, il est ainsi recouvert de feuilles de zinc. À l'intérieur, un étonnant plafond de châtaignier suspendu est certainement une œuvre de compagnonnage. Avec ses trois niveaux, cet étonnant bâtiment est unique

en Europe. Aujourd'hui, la halle circulaire accueille régulièrement des expositions temporaires et des conférences.

Dépliant petite cité de caractère.

Porte Saint-Nicolas inscrite par arrêté du 16 juin 1926

Elevée dès le XIIIème siècle, elle est le témoin le plus important de l'enceinte fortifiée médiévale de la cité. Elle est aussi la seule porte de ville médiévale subsistant dans le département de l'Aube.

Deux tours rondes latérales encadrent un corps de bâtiment quadrangulaire construit en pierres de pays. Le pont-levis a laissé place à un pont de pierre. La rainure dans laquelle coulait la herse reste visible.

Dépliant petite cité de caractère

Objectifs à atteindre :

Ne pas pénaliser l'instruction de demandes d'autorisation par un allongement de délai (un ou deux mois) due à une consultation sans objet de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Il est cependant utile de préciser que la suppression de certains secteurs en tant que saisine obligatoire de l'Architecte des Bâtiments de France n'exclut pas la possibilité pour la mairie de consulter l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine sur tout projet pour lequel la mairie souhaiterait une expertise, technique architecturale et urbaine.